



Procédure de travail en lieu isolé

Table des matières

1. PRÉAMBULE	3
2. DÉFINITION	3
3. OBJECTIF	3
4. CHAMPS D'APPLICATION	3
5. EXIGENCES LÉGALES ET INSTITUTIONNELLES.....	3
6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
7. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES : TRAVAUX EN LIEU ISOLÉ LE SOIR ET LA FIN DE SEMAINE	6
8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7

1. Préambule

S'il n'est pas toujours dangereux de travailler en lieu isolé, il y a des circonstances où la réalisation de tâches en lieu isolé peut présenter des risques accrus pour la santé et la sécurité du travailleur. C'est pourquoi les étapes contenues dans cette procédure doivent être appliquées à toutes les situations de travail en lieu isolé.

2. Définition

Une personne travaille en lieu isolé lorsqu'elle exécute des tâches seule dans un environnement où il lui est impossible d'avoir une interaction directe avec une autre personne (hors de portée de vue et de voix) et qu'il lui est impossible de demander de l'assistance lors d'une situation d'urgence (urgence médicale, accident, etc.).

3. Objectif

Cette procédure a pour objectif d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs effectuant des travaux en lieu isolé et de réduire au plus bas niveau possible les risques à la santé et la sécurité pour des membres de la communauté universitaire

4. Champs d'application

La présente procédure s'applique à :

- Un membre de la communauté universitaire dans le cadre de l'exécution de ses tâches ou de ses activités d'apprentissage;
- Un intervenant externe dans le cadre de l'exécution des tâches reliées au contrat octroyé par l'UQTR.

5. Exigences légales et institutionnelles

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive des lois et règlements applicables au travail en lieu isolé.

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail
Article 51 - L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travail. Il doit notamment :
-

3° S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisés pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

5° Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

9° Informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

- Le règlement sur la santé et la sécurité du travail

Article 322 - Travaux dans un lieu isolé : Lorsqu'un travailleur exécute un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, doit être mise en application.

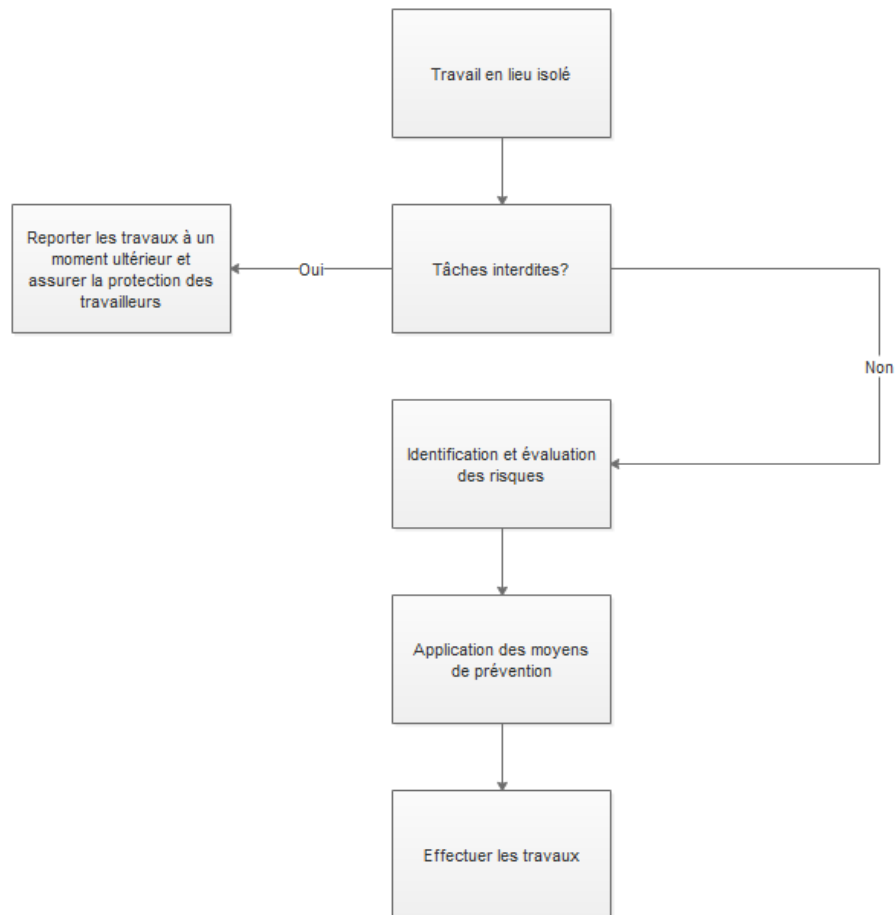
- Le Code criminel du Canada

Le Code criminel impose l'obligation aux employeurs de prendre des mesures pour éliminer ou contrôler les risques menaçant la santé et la sécurité de leurs employés. L'article 217.1 fait mention des principales obligations et responsabilités en spécifiant : « (...) qu'il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui ».

- La politique sur la santé et la sécurité en milieu de travail et d'études

La politique énonce les principes sur lesquels s'appuie l'UQTR lorsqu'elle intervient en matière de santé et sécurité en milieu d'études et de travail. Elle définit les rôles et responsabilités des différents intervenants et établit les paramètres en vue d'orienter l'élaboration des directives, de procédures et de processus de prévention et de gestion des risques. Tous les membres de la communauté universitaire se doivent d'adhérer aux principes directeurs de cette politique.

6. Dispositions générales



La démarche suivante doit être appliquée à tous les travaux en lieu isolé :

1. Déterminer si les travaux à effectuer contiennent des tâches interdites. Certaines tâches comportent un niveau de risque élevé et ne doivent en aucun cas être exécutées seules. Ces tâches doivent être planifiées pendant les heures de bureau et être exécutées en présence d'au moins une personne qui sera en mesure de porter assistance ou d'intervenir lors d'une situation d'urgence :
 - Le travail en espace clos;
 - Le travail sur des installations ou des appareils en présence d'énergies dangereuses;
 - Les tâches sur des équipements de haute pression;
 - La manipulation de substances toxiques pouvant constituer un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS);
-

Procédure de travail en lieu isolé

- La manipulation d'explosifs;
 - La manipulation de volumes importants de liquide cryogénique.
2. Effectuer l'identification et une évaluation des risques. Pour plus d'information sur l'identification des risques, vous pouvez consulter le www.uqtr.ca/sst.
 3. Lorsque des risques pour la santé et la sécurité sont présents, des moyens de prévention doivent être mis en place pour assurer une exécution des tâches sécuritaire. Par exemple :
 - Éliminer le risque à la source;
 - Substituer le ou les produits dangereux utilisés;
 - Effectuer les travaux la semaine pendant les heures de bureau lorsque les collègues ou le professeur sont présents;
 - Prévoir un système d'accompagnement (travail en équipe);
 - Prévoir un système de surveillance efficace intermittent ou continu;
 - Fournir un moyen de communication (cellulaire, téléphone, radio, bouton d'urgence ou autre).
 4. Lorsque des moyens de prévention sont appliqués afin de contrôler les risques, les travaux peuvent avoir lieu. S'il n'est pas possible de mettre en place les moyens de prévention adéquats, les travaux ne doivent pas avoir lieu.

7. Situations exceptionnelles : travaux en lieu isolé le soir et la fin de semaine

Dans les cas exceptionnels où du travail en lieu isolé doit absolument être effectué le soir ou la fin de semaine et qu'un système de surveillance ou d'accompagnement ne peut pas être mis en place par l'unité administrative responsable, le Service de la protection publique peut intervenir et assurer la surveillance requise.

Pour avoir accès à ce service, la direction doit :

- S'assurer que le travailleur ou l'étudiant a tous les privilèges d'accès nécessaire depuis le [système d'accès aux locaux du Service de la protection publique](#) au moins 24 heures avant les travaux;
-

Procédure de travail en lieu isolé

- Remplir [le formulaire de travail en lieu isolé](#) disponible sur la page Web du Service de la protection publique et sur la page Web du secteur santé et sécurité au travail au moins 24 heures avant les travaux.

Les formulaires sont transmis automatiquement au Centre d'opération de sécurité (COS) du Service de la protection publique.

La procédure suivante doit être appliquée au moment des travaux :

1. Le travailleur ou l'étudiant se présente ou communique avec le COS à son arrivée et indique qu'il doit effectuer des tâches en lieu isolé.
2. Le travailleur ou l'étudiant communique avec le COS à chaque heure suivant son arrivée.
3. L'agent de protection consigne dans un rapport les heures auxquelles le travailleur ou l'étudiant s'est manifesté.
4. Lorsque le travailleur ou l'étudiant doit s'absenter du lieu des travaux, il en informe le COS.
5. Lorsque le travailleur ou l'étudiant ne se manifeste pas à l'heure prévue, l'agent de protection applique la procédure d'urgence suivante :
 - L'agent de protection appelle le travailleur isolé;
 - Si le travailleur ou l'étudiant ne répond pas, un agent de protection est dépêché rapidement sur lieux où le travail est effectué afin de vérifier si le travailleur se trouve en situation de détresse;
 - Si le travailleur ou l'étudiant n'est plus sur les lieux de travail, l'agent essaie de le rejoindre sur son cellulaire ou à la maison. Le superviseur du travailleur ou de l'étudiant est avisé immédiatement;
 - L'agent de protection consigne la description de l'intervention dans son rapport.
6. Le travailleur ou l'étudiant se présente au COS pour aviser de son départ.

8. Rôles et responsabilités

Travailleurs et étudiants

- Signaler les situations de travail en lieu isolé et les situations dangereuses;
 - Participer à l'identification et à l'évaluation des risques;
-

Procédure de travail en lieu isolé

- Participer à la mise en place des mesures de prévention;
- Respecter la procédure.

Superviseurs (tout responsable d'activité de travail ou de recherche)

- Diriger l'identification et l'évaluation des risques;
- Fournir au travailleur ou à l'étudiant tous les outils nécessaires à la réalisation de tâches sécuritaires;
- Mettre en place les moyens de protection et le système de surveillance ou d'accompagnement;
- Assurer la transmission de l'information et la formation aux travailleurs ou aux étudiants qui exécutent les tâches en lieu isolé;
- Assurer le respect de la procédure et ne pas accepter les comportements dangereux.

Directions

- Encadrer le superviseur et le travailleur;
 - Valider l'identification et l'évaluation des risques;
 - Fournir les ressources nécessaires;
 - Émettre des directives ou des procédures claires et établir un système d'information;
 - Assurer l'application des directives ou des procédures institutionnelles;
 - Évaluer périodiquement la situation;
 - Remplir les formulaires requis (demandes d'accès aux locaux, formulaire de travail en lieu isolé).
-